

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

**PROJET DE RÈGLEMENT #1-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 600 000\$ ET UN EMPRUNT DE 600 000\$ AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.**

Attendu que la Municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

Attendu qu'à cette fin, la Municipalité a adopté par le règlement #7-2024, un programme de mise aux normes des installations septiques conformément aux articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolée (RLRQ, chapitre Q.2 r.22);

Attendu que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subvention sous forme d'avance de fonds remboursable aux propriétaires qui doivent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

Attendu que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal;

Attendu que la Municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds;

Attendu que le coût total des travaux des différents propriétaires qui ont déposé une demande d'admissibilité au programme de mise aux normes des installations septiques pour 2025 et qui sont admissibles s'élève à 600 000\$;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 février 2025, et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

En conséquence, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2. Montant de la dépense**

Afin de financer la première année du programme de mise aux normes des installations septiques, décrété par le règlement #7-2024, dont copie est jointe en annexe «A» au présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 600 000\$ suivant le tableau préparé par madame Sylvie Burelle, directrice générale et greffière-trésorière, tel que joint en annexe «B».

**Article 3. Emprunt**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement relatif au programme de mise aux normes des installations septiques pour l'année 2025, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 600 000\$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

#### **Article 4. Compensation**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie du programme, dont la liste est jointe en annexe « B », une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

#### **Article 5. Paiement comptant**

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, deux (2) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

#### **Article 6. Affectation insuffisante**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **Article 7. Affectation contribution ou subvention**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Lavallée  
Maire

Sylvie Burelle  
Directrice générale et greffière-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

**RÈGLEMENT #7-2024 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE MISE AUX  
NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Attendu le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement incluant sa modification entrée en vigueur le 26 avril 2017;

Attendu que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

Attendu qu'il est du devoir de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22);

Attendu que la Municipalité procède en 2024 et en 2025 à un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;

Attendu l'article 4 ainsi que l'alinéa deuxième de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) lesquelles dispositions légales octroient les compétences en matière d'environnement, permettent à la Municipalité de mettre en place un programme de réhabilitation de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à ces fins;

Attendu que la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire;

Attendu que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'une aide financière aux propriétaires qui doivent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, cette aide financière étant remboursable à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme;

Attendu que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

Attendu qu'avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 novembre 2024 de même que le dépôt du projet de règlement;

En conséquence, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1. Préambule et annexes**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

**Article 2. Définitions**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

*Eaux usées* : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

*Fosse septique* : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

*Installation septique* : Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.

*Municipalité* : La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

*Professionnel désigné* : Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

*Règlement provincial* : Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;

*Regroupement de bâtiments* : Un regroupement de bâtiments tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;

*Résidence isolée* : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

### **Article 3. Programme de mise aux normes des installations septiques**

Le Conseil décrète un programme sur deux (2) ans débutant en 2025, visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non-fonctionnelles ou polluantes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « le Programme »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique non-fonctionnelles ou polluantes, la Municipalité accorde une aide financière au propriétaire de tout immeuble devant procéder à la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues aux règlements d'emprunt adoptés pour financer le Programme.

### **Article 4. Conditions d'éligibilité**

#### **Article 4.1 Conditions de base pour le programme de financement municipal**

La Municipalité accorde une aide financière au propriétaire de tout immeuble déjà construit pour lequel le propriétaire doit procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) au moment de la demande, l'installation septique existante est non-fonctionnelle, polluante ou non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22);
- b) l'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis ainsi que d'une attestation de conformité émise par un professionnel habilité à en émettre;
- c) le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au Programme avant le :
  - 15 novembre 2024 pour les travaux réalisés en 2025;
  - 15 novembre 2025 pour les travaux réalisés en 2026;
- d) dans le cas d'un regroupement de bâtiment, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du Programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes;

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **Article 4.2 Conditions spécifiques pour le crédit d'impôt remboursable**

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qui respecte les conditions suivantes :

- a) qui n'est ni propriétaire ou copropriétaire de l'habitation visé par les travaux ni le conjoint ou la conjointe du ou de la propriétaire, ou d'un ou d'une copropriétaire, au moment de la conclusion de l'entente;
- b) qui a un établissement au Québec au moment de la conclusion de l'entente;
- c) qui est titulaire, au moment de la réalisation des travaux, d'une licence de la sous-catégorie 2.4, « Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome », délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et qui a obtenu le cautionnement de licence.

Les conditions à l'alinéa premier ne sont pas obligatoires pour l'éligibilité au programme d'aide financière municipale.

## **Article 5. Demande d'admissibilité**

La demande d'admissibilité au Programme devra être faite sur les formulaires fournis par la Municipalité. La Municipalité se réserve le droit de refuser les demandes qui n'ont pas été complétées adéquatement.

## **Article 6. Aide financière**

L'aide financière est établie au montant fixe de 20 000\$ pour chaque demande admissible, y incluant les services professionnels, par résidence isolée ou chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

## **Article 7. Administration**

L'inspecteur municipal de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, ou son adjoint, est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La directrice générale et greffière-trésorière, ou son adjointe, est responsable de l'administration du présent règlement établissant le Programme de mise aux normes des installations septiques pour tous les aspects financiers.

## **Article 8. Frais admissibles**

Les frais admissibles aux fins de l'octroi de l'aide financière sont :

- a) le coût réel pour la construction d'une nouvelle installation septique, la mise aux normes des installations septiques existantes ou le remplacement par de nouvelles installations septiques, incluant les taxes applicables, c'est-à-dire les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction, au remplacement ou à la mise aux normes de ces installations;
- b) le coût réel de la désaffectation ou du retrait de l'installation existante qui est remplacée par une nouvelle installation septique;
- c) les honoraires pour la préparation des plans et devis, certificats de conformité ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Ne sont pas admissibles : Les coûts liés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.

## **Article 9. Versement de l'aide financière**

L'aide financière sera versée à chaque mois durant la période de mai à novembre, conditionnellement à la présentation des documents suivants :

- a) le formulaire de demande de versement établissant le coût des travaux fourni par la Municipalité;
- b) un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22) et ce, au moins 30 jours avant l'une de ces dates;
- c) toutes factures relevant de la construction, de la mise aux normes ou du remplacement des installations septiques;
- d) toutes factures relevant de la désaffectation ou du retrait d'une installation septique qui a été remplacée.

L'aide financière est versée par un chèque délivré selon les modalités suivantes :

- a) Si les dépenses engendrées ont déjà été payées par le ou les propriétaires, le chèque est émis au nom du ou des propriétaires;
- b) Si les dépenses n'ont pas encore été payées par le ou les propriétaires, un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur et/ou professionnel au dossier ayant effectué les travaux

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

## **Article 10. Taux d'intérêt**

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité eu regard de l'emprunt qui finance le Programme instauré par le présent règlement, suivant l'année de la demande de versement de l'aide financière.

## **Article 11. Remboursement de l'aide financière**

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes des règlements d'emprunt qui financent le Programme.

## **Article 12. Durée du Programme**

Le Programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du premier règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent Programme et se termine le 15 novembre 2026.

De plus, le Programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes de versement dûment complétées déposées au plus tard le 15 novembre 2025.

## **Article 13. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alain Lavallée  
Maire



Sylvie Burelle  
Greffière-trésorière et directrice générale

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #1-2025

## PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

## Estimation des dépenses

Nombre total d'immeubles bénéficiant du programme :	30
Montant maximal de l'aide financière par immeuble, incluant les taxes :	20 000 \$
Coût des travaux estimés :	600 000 \$
<b>Total des coûts estimés :</b>	<b>600 000 \$</b>

## Liste des immeubles qui bénéficient du programme

	# Matricule	Adresse immeuble
1	2953-27-4045-0-000-0000	120, RUE DE L'ANSE
2	2953-18-7310-0-000-0000	129, RUE DE L'ANSE
3	2953-28-3914-0-000-0000	136, RUE DE L'ANSE
4	2954-05-7866-0-000-0000	359, RUE DE L'ANSE
5	2954-08-1815-0-000-0000	460, RUE DE L'ANSE
6	2854-98-3043-0-000-0000	471, RUE DE L'ANSE
7	2854-99-4632-0-000-0000	520, RUE DE L'ANSE
8	2855-71-7653-0-000-0000	610, RUE DE L'ANSE
9	2855-44-5288-0-000-0000	734, RUE DE L'ANSE
10	2865-54-9151-0-000-0000	40, RUE ARCHAMBAULT
11	2865-55-5065-0-000-0000	81, RUE ARCHAMBAULT
12	2865-45-8958-0-000-0000	100, RUE ARCHAMBAULT
13	2755-92-2038-0-000-0000	4, RUE BOISELLE
14	2755-69-7101-0-000-0000	123, RUE DE L'ISLET
15	2864-69-1129-0-000-0000	11, RUE JOSE
16	2855-03-5473-0-000-0000	910, CHEMIN LAFRENIERE
17	2755-72-1599-0-000-0000	21, RUE PREFONTAINE
18	2953-08-8983-0-000-0000	6, RUE RICHELIEU
19	2756-63-0028-0-000-0000	250, RUE RICHELIEU
20	2863-63-7158-0-000-0000	999, RUE RICHELIEU
21	2865-73-0672-0-000-0000	2080, RUE RICHELIEU
22	2865-65-4708-0-000-0000	3003, RUE RICHELIEU
23	2865-65-4744-0-000-0000	3005, RUE RICHELIEU
24	2459-52-6467-0-000-0000	201, CHEMIN DE LA SAVANE
25	2361-72-1403-0-000-0000	185, RUE DES SOUS-BOIS
26	2865-56-5212-0-000-0000	251, RUE DES TERRASSES
27	2865-55-8379-0-000-0000	271, RUE DES TERRASSES
28	2558-56-3965-0-000-0000	275, RANG DES TRENTE
29	2659-40-3222-0-000-0000	377, RANG DES TRENTE
30	2659-40-7087-0-000-0000	381, RANG DES TRENTE

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 16 novembre 2024



Sylvie Burelle  
Directrice générale et greffière-trésorière